Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles
4ème bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je05173.doc

LE PREFET DE L' EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1er,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 15 janvier 2001, modifiée le 26 août 2004, présentée par la société GLAXOSMITHKLINE en vue de la régularisation et de l'extension d'une plate-forme logistique sur le territoire des communes d'Evreux et du Vieil Evreux, ZAC du Long Buisson,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2004,

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004, prescrivant une enquête publique du 17 novembre 2004 au 17 décembre 2004,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Pierre HOUSSIER, commissaire-enquêteur,

La délibération du conseil municipal du Vieil Evreux, Evreux, Guichainville,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du chef du service régional de l'archéologie,

L'avis du CHSCT,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 mars 2005,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 5 avril 2005,

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière :

- de pollution des eaux : disconnecteur, raccordement des eaux sanitaires au réseau public avec convention de rejet, rejet des eaux pluviales vers un bassin d'infiltration équipé d'une surverse vers le réseau de la ZAC après traitement par séparateur d'hydrocarbures, rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie...,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie (alarme, gardiennage, extincteurs, RIA, Sprinklers, poteaux d'incendie...), maîtrise foncière des terrains touchés par les zones de dangers Z1 et Z2, prise en compte des recommandations des études relatives à la cinématique de ruine en cas d'incendie et à l'évacuation des personnes et des conclusions de la tierce expertise...,
- de bruit et de transport : éloignement des zones habitées, accès routiers adaptés...,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er - La **société GLAXOSMITHKLINE** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension d'une plate-forme logistique sur le territoire des communes d'Evreux et du Vieil Evreux, ZAC du Long Buisson.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

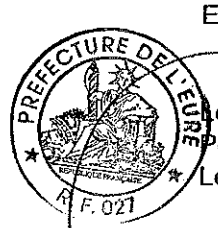
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire du Vieil Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :
- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de Evreux, Fauville, Guichainville.

Evreux, le 18 avril 2005



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

18 AVR. 2005

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

PREFECTURE DE L'EURE R.F.C.21

Société GlaxoSmithKline
Le Vieil Evreux

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

La Société GlaxoSmithKline, dont le siège social est 100 route de Versailles à Marly le Roi (78163) est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique sur la ZAC du Long Buisson située sur le territoire des communes du Vieil Evreux et d'Evreux

Cette plate forme est destinée à recevoir pour stockage, préparation des commandes et expédition, les médicaments commercialisés par le groupe GlaxoSmithKline. Le bâtiment a une surface de 12 659 m2 pour un volume utile de stockage de 157 721 m3.

Cette autorisation vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000m3	Volume utile de l'entrepôt: 157 721 m3 (existant : 120650 m3, extension: 37071 m3) Quantité de matières combustibles stockées :3878 tonnes	Autorisation
2920-2 b	Installation de réfrigération et de compression	Puissance absorbée = 300 kW	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance maximale de courant continu = 55 kW	Déclaration

1.3 Taxe Générale sur les Activités Polluantes

L'établissement est assujetti au recouvrement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes en application de l'article 266 sexies 1 8a du Code des Douanes

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant met en place un système de traitement des incidents mineurs sur le site.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt et en au plus tard sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent 'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

2.4. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs notamment le récépissé de déclaration en date du 13 décembre 1999.

2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.2.	Consignes d'exploitation
3.1.3.	Consignes en cas de pollution
4.2.1. / 4.2.2.	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3.	Permis de feu ou de travail
4.10.	Postes de chargement/déchargement

2.6. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.8. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 2925 et 2920, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. Détection - Alarme

L'exploitant doit installer un dispositif efficace de détection et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

3.1.4. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.5. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art.

3.1.6. Sol

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7. Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.15.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et

chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.8. Bassins de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une ou plusieurs capacités spécifiques extérieures au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume minimal de ce confinement est de 600 m3 au minimum.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.9. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.10. Prélèvements et consommation d'eau

3.1.11. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.1.12. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.13. Généralités

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.14. Raccordement à la station d'épuration collective d'Evreux

Les eaux résiduaires comprennent les eaux usées domestiques.

Le raccordement à la station d'épuration d'Evreux doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

L'effluent est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats de l'étude de traitabilité préalable.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne doivent pas dépasser :

- MEST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N): 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P): 50 mg/l

3.1.15. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau publique doit faire l'objet d'une convention passée avec l'exploitant du réseau publique.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (voiries, parking..) doivent transiter par des débourbeurs déshuileurs avant rejet au réseau public.

Les eaux de condensation issues des chambres froides peuvent être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'Art et conformément au règlement de la ZAC du Long Buisson. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

3.1.16. Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires et pluviales comportant au minimum une mesure annuelle. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents et à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif.

3.1.17. Alimentation

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau dans le réseau public ou en nappe.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palettes,...) ; lorsque ces derniers sont utilisés comme combustible lors des exercices incendie. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions des sols ou des eaux.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être

privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.4. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.5. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité

qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.1.15.

3.3.4. Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du Code de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte (Cf. § 3.1.8.).

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du § 3.2.4..

3.3.5. Stockage des déchets liquides et pompables

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3.1.7.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.6. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.7. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et

en volume.

3.3.8. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.9. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.10. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.11. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.12. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

3.4.5. Définitions

3.4.6. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.7. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.8. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.9. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les **3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.10. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Consignes

4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.2.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au paragraphe 4.2.3;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4.2.3. Permis de feu ou de travail

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

4.2.4. Affichage

A chaque entrée est apposé sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique des lieux où doit figurer l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers

- des dispositifs et commande de sécurité
- des organes de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie
- les moyens d'extinction fixes et d'alarme

4.3. Vérification

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. Zones de dangers

Emprise des dangers :

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de la cellule n°1 (incendie généralisé) et de la cellule n°2 (incendie généralisée) sont définies en référence à l'étude de danger remise par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 26 août 2004 (révision du 25 janvier 2005) correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

INSTALLATION	Z1 (m)	Z2 (m)
Cellule n°1 (surface 9500m2) façade Est et Ouest	32	50
Cellule n°1 (surface 9500m2) façade Nord	31	47
Cellule n°2 (surface 2900 m2) façade Est et Ouest	28	44
Cellule n°2 (surface 2900 m2) façade Sud	8	13

Un plan figurant en annexe au présent arrêté montre l'emprise de ces zones de danger.

Vocation de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : cette zone ne doit pas contenir de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers et de zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

ZONE Z2 : Cette zone ne doit pas contenir d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et de voies routières à grande circulation

autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Obligations de l'exploitant

L'exploitant doit mettre en place au niveau de la façade SUD de la cellule n°2 un ouvrage (mur) permettant de contenir les zones Z1 et Z2 générées par les flux thermiques à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Cet ouvrage doit être indépendant de l'ossature principale du bâtiment, être stable et dimensionné de manière à éviter une rupture vers l'extérieur. Cet ouvrage sera dimensionné en tenant compte des recommandations émises par le CNPP dans son rapport n° MR 04 6673 « Etude spécifique d'ingénierie incendie portant sur la cinématique de ruine » et par l'INERIS (§8.2.2 du document intitulé « Analyse critique de l'étude spécifique d'ingénierie Sécurité Incendie portant sur la compatibilité de la cinétique incendie avec l'évacuation des personnes »). Aussi l'ouvrage présentera au minimum les caractéristiques d'un mur agrémenté Coupe Feu 2 heures (REI 120). Préalablement à la mise en exploitation de la cellule n°2, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un avis établi par un organisme de contrôle extérieur attestant que les recommandations mentionnées ci-dessus du CNPP et de l'INERIS ont bien été prises en compte.

L'exploitant a l'obligation d'avoir la maîtrise foncière des terrains touchés par les zones Z1 et Z2 mentionnées ci-dessus et de respecter les obligations en matière d'occupation de ces terrains.

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

4.5. Organisation des secours - Plan d'Opération Interne.

Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant doit établir et mettre à jour un **Plan d'Opération Interne** conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Un exemplaire du POI est remis à l'Inspection des Installations Classées en diffusion contrôlée.

Sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne s'il existe. Il est renouvelé tous les deux ans.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

4.6. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.7. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte

d'énergie motrice.

4.8. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité. L'exploitant réalisera dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une vérification de la conformité des dispositifs d'éclairage de sécurité par rapport aux exigences réglementaires et mettra en oeuvre les actions correctives sous un délai de 1 mois à compter de la date de réalisation de cette vérification ;

4.9. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'entrepôt doit être équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102 et reprenant les conclusions de l'étude relative à la protection contre la foudre figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 26 août 2004.

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

4.10. Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel (cf. 3.1.5.)

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.11. Caractéristiques des constructions et aménagements

L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions constructives visant à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de

recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci doit respecter les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
-en cas d'installation de niveaux au sein de l'entrepôt, les planchers sont coupe feu de degré deux heures ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

4.12. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'exploitant procèdera sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'augmentation de la surfaces des exutoires de fumées dans la cellule n°1 afin de respecter les dispositions de l'article 4.12.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

4.13. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en 2 cellules de stockage :
-cellule n°1 : surface maximale de 9500 m2
-cellule n°2 (extension): surface maximale de 2900 m2

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :
- les parois qui séparent les 2 cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI 120),
-l'exploitant examinera la possibilité technique de mettre en œuvre les dispositions de la règle R15 de l'APSAD au niveau du mur séparatif coupe feu (ouvrage MSCF ou MSO) et remettra à l'inspection des installations classées les conclusions de cet examen,
- les fondations du mur coupe feu séparant les deux cellules de stockage doivent être indépendantes des fondations de la structure métallique des bâtiments. Une solution équivalente permettant de garantir l'intégrité des fondations du mur de séparation des deux cellules de stockage en cas d'effondrement d'une deux cellules peut être mis en œuvre sous réserve d'une justification appropriée;
- les parois qui séparent les deux cellules doivent être désolidarisées de l'ossature acier des cellules,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

L'ossature métallique des deux cellules (fermes notamment) doit être dimensionnée pour travailler en compression sous la poussée du mur coupe feu et les poteaux de l'ossature métallique des deux cellules doit être calculés pour résister à un moment fléchissant généré par la poussée du mur coupe feu.

Avant la mise en service de la cellule n°2 l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une attestation établie par un organisme de contrôle indépendant justifiant le respect des dispositions de l'article 4.13.

4.14. Aménagement du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante:

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées dans la zone du palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas du fait de la présence du système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

4.15. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.16. Détection automatique incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec déclenchement d'une alarme est obligatoire. Cette détection automatique incendie peut être assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie de type sprincklage avec têtes thermo-fusibles. Le déclenchement de l'alarme doit entraîner automatiquement une alarme sonore et lumineuse auprès du personnel chargé de la surveillance des installations. Sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté le report d'alarme sonore et lumineux auprès du personnel chargé de la surveillance des installations sera complété par l'indication du numéro de poste de l'installation d'extinction automatique impliqué.

4.17. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.
Le personnel est formé régulièrement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...). Les séances de formation donnent lieu à des enregistrements précisant le nom des participants et les dates des séances de formation.

4.17.1. Poteaux incendie

Trois poteaux incendie normalisées sont implantés sur le site et doivent permettre de fournir en toutes circonstances un débit unitaire de 60 m3/h sous une pression minimale de 1 bar.

Deux poteaux incendie doivent être implantées à l'extérieur du site à moins de 100m et permettre de fournir un débit unitaire de 60 m3/h sous une pression minimale de 1 bar.

Les débits et pression minimaux indiqués doivent être disponibles en cas de mise en œuvre simultanée des 5 poteaux incendie.

L'exploitant doit justifier à l'Inspection des Installations Classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en service de la cellule n°2.

L'exploitant procèdera à la mise en place d'une convention avec le gestionnaire du réseau d'eau

incendie de la ZAC du long Buisson afin d'être averti de l'indisponibilité du réseau d'eau extérieure (travaux,..) et mettra alors en place des mesures compensatoires (surveillance accrue, interdiction des travaux par pont chaud...).

4.17.2. Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'établissement comporte au minium 16 RIA au niveau de la cellule n°1 et 5 RIA au niveau de la cellule n°2.

Le réseau de RIA est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

4.17.3. Extincteurs – Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200m2 de plancher.

Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m hors cas spécifiques dûment justifiés où des dispositions compensatoires seront mises en oeuvre. Les extincteurs doivent être accrochés à un élément fixe.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

4.17.4. Installation d'extinction automatique d'incendie

L'entrepôt est équipée d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type ESFR conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Chaque année l'exploitant réalise une vérification de la conformité de son installation par un organisme extérieur. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.18. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.19. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

4.20. Evacuation du personnel

L'établissement doit être équipé d'un système d'alarme sonore qui peut être déclenché à plusieurs endroits répartis sur le site par des boîtiers « bris de glace » judicieusement placés (notamment à proximité de chaque issue de secours). L'actionnement de ce système d'alarme doit déclencher sans temporisation une alarme sonore qui constitue pour les personnes présentes sur le site le signal pour l'évacuation immédiate des locaux. Le signal sonore doit être audible en tout point de l'entrepôt.

La consigne relative au déclenchement de l'installation d'extinction automatique d'incendie (réf MO

SSE 706.06A) sera modifiée sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin d 'intégrer le déclenchement obligatoire de l'alarme évacuation au moyen du Bris de Glace le plus proche par le personnel de surveillance en cas d'incendie déclaré.

Le déclenchement de l'alarme évacuation du personnel sera asservi au déclenchement de l'installation d'extinction automatique d'incendie sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette asservissement peut comporter une temporisation éventuelle entre le déclenchement de l'installation d'extinction automatique d'incendie et le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation mais la durée de cette temporisation devra être permettre une évacuation des personnes présentes conformes aux recommandations du document du CNPP (rapport n° R.04.0101, « Etude de la compatibilité de la cinématique d'incendie sur la cellule de 9500 m2 du CID avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours »).

L'exploitant procèdera sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à une réalisation de mesures de niveau sonore pour vérifier que le niveau sonore de l'alarme évacuation est bien conforme en tout point du bâtiment aux dispositions des normes en vigueur (NFS 32-001) en terme d'émergence du signal sonore par rapport au niveau sonore habituel dans le bâtiment. Les actions correctives éventuelles seront mises en place sous 1 délai de 1 mois à compter de la date de réalisation des mesures. Dans le cas de la cellule n°2, cette campagne de mesures de niveau sonore sera réalisée dans le mois qui suit la mise en service de cette cellule.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

L'évacuation du personnel présent dans la zone bureau implantée au sein de la cellule n°1 doit se faire de manière préférentielle par l'escalier implantée au niveau de la cloison Nord de la zone. L'exploitant mettra en place sous 1 délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les mesures nécessaires en terme de formation/information du personnel, signalétique et organisation d'évacuation.

Sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant mettra en œuvre les préconisations figurant dans le document du CNPP (rapport n° R.04.0101, « Etude de la compatibilité de la cinématique d'incendie sur la cellule de 9500 m2 du CID avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours » :

- partie Nord de la zone palettier : création d'une issue de secours en façade nord ou création d'une nouvelle allée de circulation piéton au sein des racks aménagés perpendiculairement aux palettiers et permettant de donner accès aux issues de secours situées en façade Est de bâtiment
- partie SUD de la zone palettier : création d'une nouvelle allée de circulation piéton au sein des racks aménagés perpendiculairement aux palettiers et création d'une issue de secours dans l'axe de cette nouvelle circulation au niveau de la façade Est du bâtiment.
- Zone « picking » : -allées de réapprovisionnement du convoyeur dynamique : mise en place d'un dispositif manuel sur le convoyeur permettant de libérer un espace libre pour le passage des personnes en cas d'évacuation et ce en bout d'allée ou mise en place d'une passerelle enjambant le convoyeur

-allées de réapprovisionnement palettes : mise en place de rampe d'escalier en bout de chaque allée de réaprovisionnement palettes pour accéder aux passerelles en place enjambant le convoyeur ou libération d'un emplacement palettes situ en bout de chaque allée de réapprovisionnement palettes afin d'accéder à l'un des escaliers des passerelles enjambant le convoyeur
-création d'une nouvelle allée de circulation piéton au sein des racks aménagés perpendiculairement aux palettiers et création d'une issue de secours dans l'axe de cette nouvelle circulation au niveau de la façade Est du bâtiment.

Les itinéraires vers les sorties les plus proches doivent être signalés par un balisage visible en tout point de l'entrepôt. Sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant mettra en place au sein de la cellule n°1 une signalisation complémentaire.

L'exploitant procèdera tous les 6 mois à un exercice d'évacuation du personnel et à des séances régulières de rappel des consignes d'évacuation (les recommandations n°17, 18, 19 figurant dans le document du CNPP, rapport n° R.04.0101, « Etude de la compatibilité de la cinématique d'incendie sur la cellule de 9500 m2 du CID avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours » seront notamment intégrées dans ces séances de rappel au près du personnel):

Toute personne entrant sur le site fera l'objet d'une information spécifique sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

4.21. Organisation des secours

L'exploitant mettra en place une organisation interne suffisante (astreinte, équipe d'intervention interne...) pour l'organisation de l'alerte et la mise en œuvre des moyens de lutte contre un éventuel incendie. Cette organisation tiendra compte des recommandations émises par le rapport élaboré par le CNPP n° R.04.0101, « Etude de la compatibilité de la cinématique d'incendie sur la cellule de 9500 m2 du CID avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours » notamment en ce qui concerne les modalités d'intervention des équipes d'intervention.

4.22. Recensement des personnes présentes dans l'établissement

L'exploitant met en place une organisation permettant de connaître à tout moment le nombre et l'identité des personnes présentes sur le site (personnel, visiteurs, entreprises extérieures, chauffeurs..). Tous les chauffeurs, y compris ceux assurant des rotations fréquentes dans le site doivent faire l'objet d'un recensement.

L'exploitant mettra en place sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une organisation en cas d'évacuation qui prend en compte les recommandations (15 et 16 notamment) figurant dans le document du CNPP (rapport n° R.04.0101, « Etude de la compatibilité de la cinématique d'incendie sur la cellule de 9500 m2 du CID avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours »):

En cas d'évacuation des locaux le personnel sera rassemblé en un point situé au niveau de la clôture du site afin que les évacuants ne soient pas rassemblés sur les voies de circulation. Le regroupement du personnel au point de rassemblement sera effectué par services avec mise en place au point de rassemblement de panneaux spécifiant le nom des services/secteurs

4.23. Accès de secours. Voies de circulation.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers, les croisements de ces engins

et répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

-largeur de la chaussée 3m
-hauteur disponible :3.5m
-pente inférieure à 15%
-rayon de braquage intérieure : 11m
-force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.5 m)

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.24. Local de charge de batteries

Outre les dispositions de l'arrêté type 2925 les dispositions suivantes doivent être respectées :

- les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.
- le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.
- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
- les portes d'accès au local doivent s'ouvrir depuis l'extérieur.
- le local de charge doit être clairement identifié sur les plans disponibles et être signalé par des panneaux visibles.
- tout stockage de matières combustibles dans le local est interdit et cette interdiction doit être affichée de manière claire

4.25. Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

4.26. Clôture - Gardiennage

L'entrepôt est sous surveillance permanente par gardiennage et/ou télésurveillance.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2.m de hauteur minimale et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
  - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
  - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

5.4. Echéancier

Le tableau ci-dessous liste de manière non exhaustive les principales échéances figurant dans les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral.

Paragraphe	**Objet**	**Echéance (à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral sauf indication contraire)**
4.4	Mise en place d'un ouvrage de maîtrise des flux thermiques, façade SUD cellule n°2, Remise à l'inspection des installations classées d'une attestation de conformité aux dispositions de l'article 4.4	Avant mise en service de la cellule n°2
4.5	Elaboration d'un POI et premier exercice POI	6 et 9 mois
4.8	Vérification de la conformité de l'éclairage de sécurité	1 mois
4.8	Mise en conformité de l'éclairage de sécurité	1 mois à compter de la réalisation de la vérification de conformité
4.9	Mise en œuvre de dispositifs de protection contre la foudre	3 mois
4.12	Mise en conformité des dispositifs de désenfumage cellule n°1	3 mois
4.13	Compartimentage entre les cellules n°1 et n°2 Remise à l'inspection des installations classées d'une attestation de conformité aux dispositions de l'article 4.13	Avant mise en exploitation de la cellule n°2
4.16	Modification du report d'alarme sonore et lumineux en cas de déclenchement de l'installation d'extinction automatique incendie	1 mois
4.17.1	Justification des débits d'eau disponibles au niveau des poteaux d'eau incendie	Avant mise en service de la cellule n°2
4.20	Modification de la consigne relative au déclenchement de l'installation automatique incendie	1 mois
4.20	Mise en place d'un asservissement de déclenchement de l'alarme d'évacuation du personnel avec le déclenchement de l'installation d'extinction automatique incendie	1 mois
4.20	Réalisation de mesure de niveau sonore de l'alarme évacuation du personnel	Cellule n°1 :1 mois Cellule n°2 : 1 mois après la mise en service de la cellule n°2
4.20	Mise en œuvre des actions correctives suite à la réalisation des mesures de niveau sonore	1 mois à compter de la date de réalisation des mesures
4.20	Mise en œuvre des dispositions permettant de respecter les distances maximales à parcourir par le personnel pour atteindre les issues de secours (partie Nord du palettier, partie Sud du palettier, zone Picking)	1 mois

Paragraphe	Objet	Echéance (à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral sauf indication contraire)
4.21	Mise en œuvre d'une signalisation complémentaire	1 mois
4.22	Mise en place d'une organisation d'évacuation prenant en compte les recommandations CNPP (rapport n° R.04.0101, « Etude de la compatibilité de la cinématique d'incendie sur la cellule de 9500 m2 du CID avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours »)	1 mois

---===oooOooo===---